



Arrêt

**n° 97 918 du 26 février 2013
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

agissant au nom de leur enfant mineur :

3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X et X, agissant au nom de leur enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence 20344.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes né le 25 avril 2010 à Bruxelles, d'une mère de nationalité rwandaise et d'un père de nationalité congolaise (RDC). Votre père, [B.N.], est arrivé en Belgique le 30 septembre 2008, il a introduit une demande d'asile le 3 octobre 2008 et il a obtenu le statut de réfugié le 2 mars 2009 (dossier CG xxxxxxxx, SP xxxxxxxx). Votre mère, [U.B.], est arrivée en Belgique le 11 août 2009, accompagnée de votre frère, [Uk.B.], et de vos soeurs, [S.R.] et [U.G.]. Elle a introduit une demande d'asile le 17 août 2009 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée par le CGRA en date du 25 juin 2010 (CG xxxxxxxx, SP xxxxxxxx). Une demande d'asile a été introduite à votre nom le 5 août 2010.

Le 10 août 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 17 janvier 2012, le CCE a annulé la décision du CGRA afin de mener des investigations quant à votre nationalité et de déterminer si vous avez une ou plusieurs nationalités et la ou lesquelles vous possédez (arrêt n° 73.452).

B. Motivation

Force est de constater que le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ne peut vous être accordé par application du principe de l'unité de famille suivant les points 184 et 185 du Guide des procédure et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié impliquant que vous possédiez la même nationalité que celle de votre père reconnu réfugié à savoir la nationalité congolaise (RDC). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile et la notification de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, votre nationalité était indéterminée (voir annexe 26 et composition de ménage du 4 août 2010). Les autorités belges ont par la suite déterminé votre nationalité et établi définitivement que vous étiez de nationalité rwandaise (voir notamment composition de ménage du 7 juin 2012, copie du registre national). Le CGRA est tenu par cette détermination de votre nationalité et constate qu'elle est conforme à l'application combinée du Code de la nationalité du Rwanda et du Code de la nationalité de la République démocratique du Congo (RDC).

En effet, la loi organique du 25 juillet 2008 portant Code de la nationalité rwandaise stipule en son article 6 "Est Rwandais, tout individu dont l'un des parents est Rwandais" et son article 3 permet la double nationalité; il est précisé en l'article 3 de l'arrêté présidentiel du 27 mai 2009 fixant la procédure de demande et d'acquisition de la nationalité rwandaise "Est rwandais par filiation, une personne dont, à sa naissance l'un des parents au moins est Rwandais. Elle est exemptée de faire une demande de nationalité". Par conséquent, vous possédez de plein droit la nationalité rwandaise dès votre naissance.

Selon le Code de la nationalité de la République démocratique du Congo (RDC), "la nationalité congolaise est une et exclusive"; elle ne peut donc être détenue concurremment avec une autre nationalité. Etant donné que vous possédez la nationalité rwandaise par votre mère, le Code de la nationalité de la République démocratique du Congo (RDC), qui n'admet pas la double nationalité, vous refuse la nationalité congolaise.

De ce qui précède, il est établi que vous possédez exclusivement la nationalité rwandaise et vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité de famille. En effet, l'application de ce principe ne peut bénéficier, outre le conjoint, le partenaire et enfants à charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, qu'à un proche parent pour autant que cette personne soit ressortissante du même pays que celui de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire. Or, en l'espèce, vous êtes de nationalité rwandaise et votre père est de nationalité congolaise; vous ne remplissez dès lors pas les conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

Etant donné que vous êtes de nationalité rwandaise, vous pouvez vous revendiquer de la protection de l'Etat rwandais. En effet, le CGRA ne constate aucun élément dans votre dossier administratif permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou que vous ne pourriez requérir la protection de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

*Interrogés au sujet de vos craintes par rapport au Rwanda, votre père a refusé de répondre à la question et votre mère a déclaré avoir "fui le Rwanda à cause de la guerre, si je crains d'y retourner, l'enfant aussi" (p.3). Or, la demande d'asile de votre mère a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile et de l'application du principe *fraus omnia corrumpit*. De plus, le caractère inconsistant de la déclaration de votre mère ne suffit pas à établir que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.*

De ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les documents déposés, à savoir le consentement de vos parents pour votre reconnaissance, le titre de séjour de votre père, l'annexe de votre mère et son attestation d'immatriculation, les deux compositions de ménage et votre acte de naissance, ne justifient pas une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre père, [B.N.], est reconnu réfugié.. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 3, 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que du principe général de bonne administration, plus précisément du devoir de soin et minutie dans la préparation des dossiers et des décisions, de la sécurité juridique et de la légitime confiance du citoyen dans l'administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Discussion

3.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire au motif qu'il n'a pas la nationalité de son père mais bien celle de sa mère (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait valoir que le requérant devrait avoir la nationalité de son père, à savoir la nationalité congolaise et, qu'en conséquence, il doit bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale suivant les points 184 et 185 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, UNHCR, 1979, réédition 1992).

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination de la nationalité du requérant.

3.5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.6. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.8. En l'espèce, la partie défenderesse indique dans la décision querellée que « *les autorités belges ont (...) déterminé votre nationalité et établi que vous étiez de nationalité rwandaise (voir notamment composition de ménage du 7 juin 2012, copie du registre national). Le CGRA est tenu par cette détermination de votre nationalité et constate qu'elle est conforme à l'application combinée du code de la nationalité du Rwanda et du code de la nationalité de la république démocratique du Congo.* »

3.9. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste en défaut d'établir que la nationalité rwandaise allouée au requérant, par les services de la commune où il réside, a été déterminée sur base de documents officiels établis par les autorités rwandaises.

3.10. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est né en Belgique en 2010 d'un père né congolais et reconnu réfugié en Belgique le 2 mars 2009. Au vu de ces éléments et à la lecture de la décision entreprise, le Conseil relève que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant ne peut pas se revendiquer de la nationalité congolaise.

3.11. Le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays

d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835 / I). Néanmoins, l'application du **principe de l'unité de famille** peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983). (...) ».)

3.12. En l'espèce, le Conseil observe que le lien de filiation entre le requérant et son père est établi et n'est pas contesté. Le père du requérant de nationalité congolaise a été reconnu réfugié par les autorités belges. Dès lors que le requérant est âgé de deux ans, qu'il est à charge de son père et qu'il n'est pas établi qu'il ne peut se revendiquer de la nationalité congolaise, le Conseil constate que la nationalité du requérant reste actuellement indéterminée et qu'il convient d'accorder à ce dernier, au titre de l'unité de famille, le statut de celui de ses parents qui est le plus avantageux pour lui, à savoir celui de réfugié accordé à son père.

3.13. En conclusion, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN